

# Enquête publique au titre de la loi sur l'eau

S.C.E.A. Les Serres Orvaltaises



## Projet d'extension de serres

lieu-dit « sainte-Anne » en bordure de la route de Rennes (RN 137)

commune d'ORVAULT

Loire-Atlantique

---

**1er document : le rapport d'enquête publique**

(8 pages)

**2ème document : les conclusions motivées et l'avis**

(4 pages)

## Sommaire

### Premier document – le rapport d’enquête

|   |   |
|---|---|
| Objet.-.....  | 1 |
| Description du projet.-.....  | 1 |
| Cadre juridique et justification de la procédure adoptée.-.....               | 2 |
| Composition du dossier.-.....   | 4 |
| Nomination du commissaire-enquêteur.-.....                                    | 5 |
| Mesures de publicité.-.....   | 6 |
| Durée.-.....  | 6 |
| Entretien avec le maître d’ouvrage et compte-rendu de visite des lieux.-..... | 6 |
| Déroulement de l’enquête.-.....   | 7 |

### Second document - les conclusions motivées et l’avis

|   |   |
|---|---|
| Conclusions motivées.-.....               | 1 |
| 1. Réhabilitation de l’environnement..... | 1 |
| 2. Prélèvements d’eau.....                | 2 |
| 3. Effets des prélèvements.....           | 2 |
| 4. Voirie.....                            | 3 |
| 5. Urbanisme.....                         | 3 |
| 6. Emploi - Économie.....                 | 3 |
| Avis.-.....                               | 3 |

## **Rapport d'enquête publique**

### Objet.-

Enquête publique préalable à la réalisation d'un projet d'extension de serres en bordure de la RN 137, chemin de Sainte Anne, sur la commune d'Orvault.

### Description du projet.-

Extension d'une serre -en deux étapes successives- sur des terrains situés à Orvault, bordés par la RN 137 au nord-est, la RD 26 au nord-ouest et un chemin communal au sud et au sud-est. Le planning des travaux -précisé à ma demande par le gérant de la SCEA- ne correspond pas exactement à la définition qui en est faite dans le dossier. *cf. 2-1 description du projet.* En réalité il s'établit comme suit :

- Première phase : construction d'un bâtiment technique de 5300m<sup>2</sup> au sud-est de la serre existante ainsi que, à suivre, de la première tranche (14 700m<sup>2</sup>) d'une serre de 44 352m<sup>2</sup>.
- Deuxième phase (vers 2015/2016): extension de celle-ci sur 29600m<sup>2</sup> et construction d'une dernière serre de 14335m<sup>2</sup> le long de la limite sud-ouest de celle mise en service il y a treize ans.

A l'issue des travaux, l'effectif du personnel sera porté de 8 à 48 personnes. Dans cette perspective, un nouveau système d'assainissement autonome dimensionné en conséquence sur la base de 24 équivalents/habitants doit être réalisé.

Le projet entraîne aussi la dérivation du ruisseau des serres, la création d'une voirie légère en bordure du périmètre de l'opération et d'une voirie lourde limitée quant à elle à l'accès aux quais de chargement dont l'un est déjà en service. Il s'accompagne également de l'aménagement de deux ouvrages de rétention des eaux pluviales (bassin de rétention et noue de réception des eaux) et de mesures

de reconstitution de zones humides sur une superficie de 33 600m<sup>2</sup> et une emprise totale de 73 400m<sup>2</sup>

Montant des travaux : 9 000 000€ dont 3 000 000€ pour la première tranche (*non compris les installations de co-génération<sup>1</sup> assurant notamment le chauffage dont le coût est estimé à lui-seul à 3 000 000€. Ces installations permettront une réduction de moitié des frais de chauffage –à titre indicatif : 70 000€/ha par an au lieu de 140 000€*).

L'alimentation en eau sera assurée dans un premier temps par le forage existant qui assure un débit de 8 à 10m<sup>3</sup>/H pour une consommation actuelle de 24 000m<sup>3</sup>/an à raison d'un temps de pompage de 38H par période de cinq jours. A signaler que deux autres forages avaient été réalisés il y a une quinzaine d'années mais sans résultat satisfaisant. En fonctionnement permanent et compte tenu du débit de pompage, la production d'eau atteindrait 70 000 m<sup>3</sup>/an, volume suffisant pour assurer l'exploitation des serres après réalisation de la première phase d'extension. Au terme des travaux (2015/2016) 120 000 m<sup>3</sup> d'eau seront nécessaires au total. Il est prévu de combler le différentiel (50 000m<sup>3</sup>) par un nouveau forage et une réserve d'eaux pluviales. En tout état de cause, un raccordement au réseau public demeure indispensable pour pallier tout incident et sécuriser l'irrigation des jeunes plants.

La réserve d'eau (stockage) sera portée de 300m<sup>3</sup> à 1000 m<sup>3</sup> grâce à des cuves complémentaires à implanter dans le bâtiment technique ou les serres.

#### Cadre juridique et justification de la procédure adoptée.-

En matière de loi sur l'eau, il convient d'indiquer en préambule que les fondements de la politique de l'eau actuelle reposent pour l'essentiel sur trois textes :

- La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 organisant la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. Elle est à l'origine des agences de l'eau et des comités de bassin.

---

<sup>1</sup> La co-génération permet de produire à partir d'un seul appareil deux énergies (thermique et électrique) tout en ne consommant qu'un seul combustible, le gaz en l'occurrence. L'énergie électrique est vendue à EDF et injectée sur le réseau.

► La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacrant l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a aussi mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ou SDAGE (document de planification à l'échelle d'un district géographique) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou SAGE (document de gestion à l'échelle d'un bassin versant)

► La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui a rénové le cadre global des précédentes, soulignant en particulier une nécessaire adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau. Elle est aujourd'hui codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et prévoit que « les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. »

La nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement définit, au titre de la loi sur l'eau, les opérations soumises à déclaration et à autorisation préalablement à leur mise en oeuvre. C'est ainsi que dans le cadre du projet en cause sont prévus : sondage et forage, prélèvements issus d'un forage, rejet d'eaux pluviales, imperméabilisation et remblais de zones humides, modification d'un cours d'eau, bassin de rétention, toutes opérations soumises soit à déclaration soit à autorisation.

En tout cas, dans la mesure où au moins une autorisation est nécessaire pour une ou plusieurs de ces diverses opérations, l'ensemble du projet se trouve assujéti à une enquête publique en application de l'article L214-4 du code de l'environnement. Ladite enquête est réalisée, quant à elle, conformément au

chapitre III du titre II du livre Ier du code précité et plus précisément selon les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 comme le prévoit l'art. R.214-8.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'enquête elle-même, sans doute n'est-il pas superflu de rappeler que le régime des enquêtes publiques a subi d'importantes modifications à la suite de la loi n°2010-718 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement -dite loi « Grenelle II »- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 a précisé certaines modalités d'application de ce texte. Il faut en retenir en particulier un regroupement des enquêtes publiques en deux catégories principales :

- l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement
- l'enquête d'utilité publique prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Comme il a été indiqué précédemment, la présente enquête relève évidemment de la première catégorie citée. Elle se déroule par conséquent selon les conditions générales des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et ce, depuis la réforme issue du décret du 29 décembre 2011 (*D. n° 2011-2018 : Journal Officiel 30 Décembre 2011*) en application de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (*C. env., art. L. 214-4*).

#### Composition du dossier.-

Le dossier soumis à l'enquête comprend (*art. R123-8 du code de l'environnement*) :

- l'étude d'impact valant document d'incidences sur la ressource en eau au titre du code de l'environnement
- un résumé non technique de l'étude précitée

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet
- des documents graphiques relatifs à la situation et à l'emprise des terrains avec indication des mesures compensatoires relatives aux zones humides
- un plan général avec emprise du projet
- une série d'annexes diverses à dominante technique
- l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 28 mai 2013

Cet avis, requis en application de l'art. L. 122-1 du code de l'env. ne dispose en lui-même d'aucun caractère contraignant vis-à-vis de l'autorité administrative décisionnaire (ce n'est pas un avis conforme au sens juridique). Néanmoins, c'est bien la publicité de cet avis qui lui donne tout son sens, apparaissant comme une contre-expertise publique de l'étude d'impact, il contribue à donner aux citoyens une présentation différente du projet par rapport à celle effectuée par le maître d'ouvrage. Il complète en cela le résumé non technique présent depuis 1993 dans l'étude d'impact, et apparaît comme une étape supplémentaire dans le développement d'une information environnementale contradictoire.

- l'avis favorable du service en charge du S.A.G.E. Estuaire de la Loire en date du 10 juillet 2013
- l'avis favorable de l'Agence Régionale de santé (ARS) en date du 29 janvier 2013

En plus du dossier lui-même, ont également été produits l'avis d'enquête et l'arrêté du préfet en date du 22 juillet 2013 prescrivant ladite enquête

Bien entendu, un registre destiné à recueillir les observations et suggestions était à la libre disposition du public.

#### Nomination du commissaire-enquêteur. -

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, il revient au Président du Tribunal Administratif ou au magistrat délégué par lui à cette fin de désigner le commissaire-enquêteur.

C'est ainsi que le soussigné, inscrit sur la liste départementale des commissaires-enquêteurs de Loire-Atlantique, a été désigné pour conduire la présente enquête par une décision de M. le Président du Tribunal Administratif en date du 24 mai 2013, portant le numéro E13000219/44.

#### Mesures de publicité.-

L'avis d'enquête a été publié dans la presse locale (Ouest-France et Presse-Océan) les 2 et 21 août 2013. Il était affiché à partir du 31 juillet et pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie sur le panneau réglementaire réservé aux publications légales.
- sur le site du centre technique municipal 7 rue du Croisy
- en bordure du terrain concerné, à partir du 4 août. *cf. certificat d'affichage ci-joint en date du 20 septembre 2013*

Il convient de noter que cet affichage sur le terrain répondait en tous points aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les règles à respecter en la matière.

#### Durée.-

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, l'enquête a été ouverte « *pour une période qui ne peut être inférieure à trente jours* » du lundi 19 août au jeudi 19 septembre 2013 inclus, soit trente-deux jours consécutifs avec des permanences du commissaire-enquêteur dans les locaux du centre technique municipal les 19 août de 9H00 à 12H00, 27 août de 14H00 à 17H00, 4 septembre de 9H à 12H00, 13 et 19 septembre de 14H00 à 17H00.

#### Entretien avec le maître d'ouvrage et compte-rendu de visite des lieux.-

Dès le 29 juillet le commissaire-enquêteur soussigné a procédé à une visite préliminaire du site où il a rencontré M. Talbourdel, gérant de la S.C.E.A. Les Serres Orvaltaises. Il s'est entretenu avec celui-ci du projet ainsi que des dispositions générales de l'enquête. Le 27 août, il a eu également un entretien



avec Mme Morgan Chever, chargée d'études Environnement à la S.A. Charier et en charge du dossier sur le plan juridique. A l'instigation du commissaire-enquêteur, celle-ci a produit ce même jour une note relative à l'ensemble des textes régissant l'enquête publique. Cette note a aussitôt été jointe au dossier.

Le commissaire-enquêteur s'est déplacé sur le site concerné non seulement avant le début de l'enquête mais également dans le cadre de chaque permanence. Outre l'accomplissement des formalités réglementaires d'affichage, il a pu y visualiser les terrains en cause et appréhender l'état et la topographie des lieux :

Les terrains sont bordés par la RN 137 -route de Rennes- au N-E, la RD 26 au N-O et une voie communale dénommée « chemin de sainte Anne » au S-O. Leur relief a fait l'objet de modifications significatives depuis les années 2000 (date de construction de la première serre) avec des déblaiements et surtout d'importants remblaiements tant et si bien que la topographie d'origine s'en trouve aujourd'hui notablement altérée.

#### Déroulement de l'enquête.-

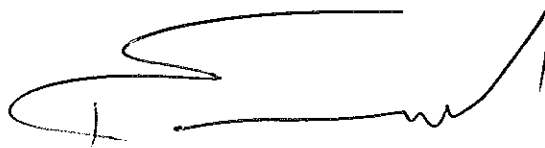
Les permanences ont eu lieu dans les locaux du centre technique municipal 7 rue du Croisy où les conditions d'accueil se sont avérées satisfaisantes. La participation du public, quant à elle, s'est révélée à peu près inexistante, une seule personne s'étant présentée durant les permanences. C'est ainsi qu'une observation unique ayant trait à la circulation nocturne des poids lourds, circulation liée à l'exploitation des serres, a été consignée sur le registre d'enquête par quelqu'un n'ayant souhaité ni signer ni décliner son identité. Par ailleurs, aucune lettre n'a été adressée ou remise directement au commissaire-enquêteur.

Dès le 20 septembre, c'est à dire dans les huit jours suivant la clôture, un « *procès-verbal de synthèse des observations émises durant l'enquête* » a néanmoins été remis directement au maître d'ouvrage conformément à la réglementation. Celui-ci a fait connaître ses arguments en réponse<sup>2</sup> par une note datée du 23 septembre. (*art.7 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 prescrivant l'enquête*).

---

Fait à Nantes, le 7 octobre 2013

Le commissaire-enquêteur,

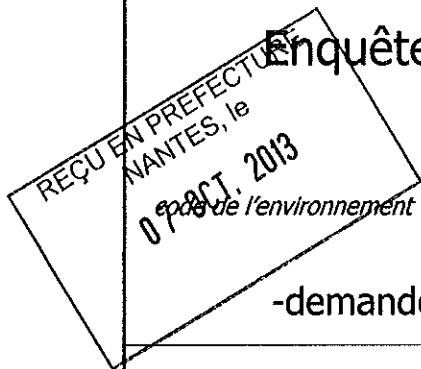


---

Philippe PICQUET

---

<sup>2</sup> PV et mémoire en réponse annexés au présent document



Enquête préalable à autorisation préfectorale  
-extension de serres-

code de l'environnement : livre II -milieux physiques, titre 1<sup>er</sup> -eaux et milieux aquatiques, chapitre IV -activités  
installations et usages

-demande présentée par la SCEA Les Serres Orvaltaises-

*Site de Sainte Anne en bordure de la RN 137  
commune d'Orvault*

Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales formulées  
au cours de l'enquête publique

(établi le 20 septembre 2013 et remis à M. Yves Talbourdel, gérant de la SCEA le même jour  
avec invitation à répondre dans un délai maximum de 15 jours)

*article R.123-18 du code de l'environnement  
article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 prescrivant l'enquête*

Une seule et unique observation a été formulée :

Afin de réduire les inconvénients résultant de la circulation nocturne des poids lourds pour les riverains et les habitants du secteur de la Ménardais, un riverain souhaite que l'activité soit encadrée en ce qui concerne les horaires.

*Le commissaire-enquêteur,*

*Ph. Picquet*

Scea Les SERRES ORVALTAISES  
Yves TALBOURDEL  
Chemin de la Guichardière  
44700 Orvault

REÇU EN PREFECTURE  
NANTES, le

07 OCT. 2013

M. Philippe PICQUET  
[philippe.picquet@orange.fr](mailto:philippe.picquet@orange.fr)

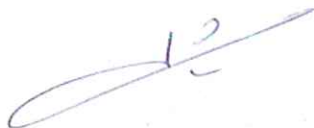
Orvault, le 23 septembre 2013

Monsieur,

Suite à l'observation formulée par un riverain de la Ménardais  
au sujet de la circulation nocturne des poids lourds :

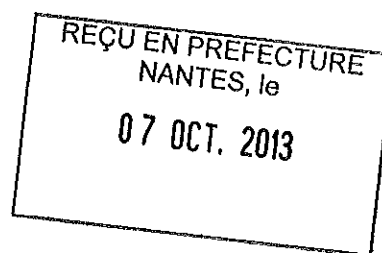
- cette activité de production de plants ne génère pas beaucoup de transports, les départs de camions se font en grande partie dans la journée et il peut y avoir des départs très tôt le matin c'est-à-dire à partir de 5 heures éventuellement ce qui est plutôt rare mais qui peut s'imposer au regard de la législation du travail du transport,
- toutefois nous prenons bonne note de cette observation.

Veillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.



Yves TALBOURDEL

## Conclusions motivées et avis



### Conclusions motivées.-

#### 1. Réhabilitation de l'environnement

En premier lieu, il apparaît évident que la topographie générale et les zones humides d'origine ont été impactées en proportion des importants mouvements de terre ayant affecté les terrains au cours des années passées *cf.-rapport d'enquête –compte-rendu de visite des lieux-*

Ensuite, s'il est vrai qu'une surface de zones humides de 18 060m<sup>2</sup> sera touchée par le projet, il faut souligner que ce dernier intègre des aménagements visant à créer 33 600m<sup>2</sup> de nouvelles zones de même nature représentant 186% de la surface concernée. Ces aménagements se répartissent comme suit :

- création d'une zone humide par apport d'eaux pluviales de toiture sur une surface actuellement décapée et sans végétation drainée par un fossé (2900m<sup>2</sup>)
- création d'une zone humide en bordure de la dérivation du cours d'eau sur un secteur principalement en culture (9 300m<sup>2</sup>)
- création d'une zone humide sur 10 800m<sup>2</sup> en tête de bassin versant et restauration d'une saulaie sur 400m<sup>2</sup>
- création d'une zone humide sur 10 200m<sup>2</sup> en bordure du ruisseau des serres en aval du projet, secteur actuellement en culture (maïs)

Plus largement, les espaces limitrophes participant au bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif en qualité de zone tampon (écrêtage des débits de pointe de crue) et comme impluvium (aire de captage des eaux pluviales) sont évalués à 73 400m<sup>2</sup>.

En définitive, dans le cadre d'une approche liant évaluation quantitative et qualitative, le bilan (état des lieux « avant /après » du projet) met en évidence une plus-value fonctionnelle résultant des mesures d'accompagnement. C'est ainsi que le ratio précité passe de 186% à 215%<sup>3</sup>, même si comme le souligne fort justement l'autorité environnementale dans son avis du 28 mai dernier ce pourcentage doit être pris avec un certain recul. Compte tenu des divers éléments du dossier et après de nombreuses visites sur place je considère pour ma part qu'il répond bien, en tout état de cause, à l'exigence de 200% fixé par le SAGE Estuaire au titre des mesures compensatoires.

## 2. Prélèvements d'eau

Les prévisions de consommation d'eau après réalisation de l'ensemble des travaux laissent apparaître des besoins supplémentaires *-par rapport à la situation actuelle-* estimés à 96 000m<sup>3</sup> dont 50 000m<sup>3</sup> ne pouvant être assurés par le forage existant. En effet, après réalisation de la première phase de travaux, le forage existant exploité en permanence à raison de 8m<sup>3</sup>/H produirait 70 000m<sup>3</sup>/an. Ce différentiel de consommation pourrait être assuré par un nouveau forage complété éventuellement par un système de récupération des eaux de pluie de toiture après traitement approprié. Par ailleurs, le raccordement au réseau public de distribution demeure indispensable afin de pallier tout incident. L'accord formel de Nantes-Métropole, établissement public de coopération intercommunale, gestionnaire du réseau, devra par conséquent être obtenu sur ce point.

## 3. Effets des prélèvements

Aux termes de la note complémentaire à l'étude d'impact, le rabattement (baisse du niveau piézométrique dans la nappe phréatique) sera :

- négligeable –de l'ordre de 6 cm- pour l'ouvrage le plus proche situé à 670m compte tenu de la profondeur du forage (88m)
- nul dans un périmètre de 2400m environ

L'étude conclut finalement à une absence d'incidence significative sur les ouvrages -puits et forages- les plus proches et sur la réserve arénitique<sup>4</sup> alimentant en eau le milieu superficiel.

---

<sup>3</sup> justifications énumérées et développées au chapitre 3-2. « contexte biologique et environnemental » du dossier d'enquête

<sup>4</sup> niveau aquifère dans les roches sédimentaires supérieures

#### 4. Voirie

Au chapitre des transports, les serres sont actuellement desservies par une voie dont la chaussée varie en largeur de 3.50m à 4.00m. Ladite voie, dénommée chemin de Sainte Anne, débouche sur la RD26 *-reliant Sautron au lieu-dit « La Ménardais » sur l'ancienne route de Rennes-* après un parcours de 200m. Dans le cadre du présent projet aucune modification de cet accès n'est prévu. Or à l'issue de la phase II (fin définitive des travaux) et en période d'activité maximale le trafic routier sera multiplié par six pour atteindre 18 poids lourds et 48 véhicules légers/jour à certaines périodes de l'année. Il n'est pas certain que cette voie puisse absorber sans dommage un tel trafic, même ponctuellement, compte tenu de ses caractéristiques et de son faible calibre.

Dans ce contexte, un élargissement apparaîtrait judicieux et devrait alors se traduire sur le plan réglementaire par une modification du PLU.

De toute façon, la décision en ce domaine ressortit exclusivement à la commune à laquelle il appartiendra, au stade de l'instruction de la demande de permis de construire, d'apprécier si la voirie existante est en mesure de répondre correctement au trafic futur, tel qu'il résulte du projet.

#### 5. Urbanisme

Le projet est compatible avec le SCOT Nantes/St-Nazaire (amélioration du cadre de vie et des paysages-garantie du fonctionnement de l'espace économique-développement de l'emploi) et conforme au PLU, notamment avec les dispositions de la zone A (zone agricole) dans laquelle il se trouve situé.

#### 6. Emploi - Économie

Le développement de l'entreprise conduira à une augmentation substantielle de l'effectif du personnel qui sera porté de 8 à 48 personnes. Dans un contexte économique général qu'on ne saurait qualifier de particulièrement dynamique, une telle perspective ne peut apparaître que comme très positive et mérite évidemment d'être accompagnée, voire encouragée.

#### Avis.-

En considération de ces éléments de réflexion, j'émetts pour ce qui me concerne un **AVIS FAVORABLE** au projet.

Cet avis est assorti des réserves suivantes :

- les mesures prévues en compensation des inconvénients liés au projet, telles qu'elles sont précisées au chapitre 7 du dossier d'enquête s'agissant notamment des zones humides, devront être appliquées rigoureusement. En particulier, leur mise en oeuvre fera l'objet d'un bilan de contrôle en cours et en fin de chantier. Comme indiqué dans ce même chapitre, il apparaît pertinent qu'un suivi programmé sur trois années d'une période de six ans permettant de statuer sur les intérêts biologiques restaurés soit assuré.
- l'accord du gestionnaire du réseau d'eau (Nantes-Métropole) devra être obtenu pour les prélèvements à effectuer, compte tenu des volumes en cause, même si lesdits prélèvements ne s'inscrivent que dans le cadre d'une simple éventualité liée à un certain nombre d'incidents (forage défaillant, difficulté à traiter les eaux pluviales ou à les stocker, pannes diverses...)

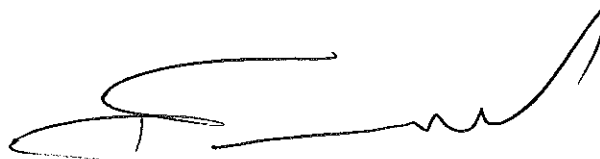
---

Par ailleurs, à titre de recommandation, je suggère que :

- l'attention de la commune d'Orvault soit attirée sur les conditions de desserte du chemin de Sainte Anne, entre la RD26 et l'accès d'exploitation des serres. *Cf. § ci-dessus « voirie »*
- la circulation nocturne des poids lourds soit évitée dans la mesure du possible afin de réduire les nuisances en résultant pour les riverains.

Fait à Nantes, le 7 octobre 2013

Le commissaire-enquêteur,



Philippe PICQUET

*Outre les pièces mentionnées en bas de page 8 du rapport d'enquête, ont également été produits et joints au dossier les certificats d'affichage émanant du maire et du maître d'ouvrage en date du 20 septembre 2013 ainsi qu'un extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 30 septembre 2013 donnant un avis favorable au transfert des Serres Orvultaises.*